

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 762 vom 18. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___762

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 762 du 18 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 762 del 18 ottobre 2015

Regeste

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La recourante, invoquant une violation de l'art. 310 CPP, soutient que toute infraction ne pourrait pas d'emblée être exclue avec certitude et qu'il conviendrait dès lors d'ordonner l'ouverture d'une instruction pénale en raison des faits qu'elle a dénoncés.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de

compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les déclarations de la recourante sont certes confuses et peuvent de prime abord paraître sujettes à caution. Il convient toutefois de tenir compte du fait qu'au moment du dépôt de sa plainte, elle se trouvait en état de décompensation. En outre, W._____ avait d'ores et déjà passé un examen gynécologique dont le constat semblait compatible avec l'agression telle qu'elle la relatait dans sa plainte. Le Procureur ne pouvait dès lors se fonder uniquement sur l'audition contradictoire de son ex-époux pour dénier toute crédibilité aux dires de la recourante, quand bien même la participation de ce dernier à la prétendue agression semblait pouvoir être écartée, et ainsi, sans ouvrir d'instruction, partir du principe que toute infraction était exclue ; il lui appartenait de prendre des mesures pour clarifier les faits. Or, le Ministère public n'a pas jugé utile de requérir la production du constat gynécologique. Les éventuelles traces biologiques qui, aux dires de la recourante, étaient présentes sur le pull-over qu'elle portait lors de l'agression et qu'elle a transmis à la police, n'ont fait l'objet d'aucune vérification. Enfin, le constat médical établi par le CURML laisse apparaître de nombreuses ecchymoses sur le corps de la recourante, ecchymoses qui pourraient également être compatibles avec les faits allégués. Au vu des éléments qui précèdent, on ne saurait exclure d'emblée et avec certitude l'existence d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Il incombait par conséquent au Procureur d'ouvrir une instruction afin d'élucider, dans la mesure du possible, les faits de la cause.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. c. 2 supra). La recourante ayant rendu vraisemblable la réalisation des conditions de l'art. 136 CPP, il convient de faire droit à sa requête tendant à la désignation de Me Bertrand Demierre comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Au vu du mémoire produit, une indemnité de 640 fr., plus la TVA, par 51 fr. 20, soit 691 fr. 20, sera allouée à ce dernier. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 691 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 4 août 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Bertrand Demierre est désigné comme conseil juridique gratuit de W._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de W._____, par 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Bertrand Demierre, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.